



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

22 NOV. 2009

ARRÊTÉ DRIRE/I/2009 n° 3176 du
énonçant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE
COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL relatives à la maîtrise
des risques liés à l'exploitation de silos céréaliers sur le
territoire des communes d'ARC-LES-GRAY et GRAY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;
- VU** l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** les circulaires des 20 février 2004 et 13 mars 2007 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;
- VU** le guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 autorisant la COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL à exploiter un silo céréalier sur le territoire des communes d'ARC-LES-GRAY et GRAY ;
- VU** l'étude de dangers du 27 juin 2006 et les compléments apportés le 1^{er} avril 2008 par la COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2009 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 13 novembre 2009 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site ont été classés comme silos à enjeux très importants par la circulaire du 23 février 2007 susvisée, de par la présence de tiers dans leur proche environnement ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et qu'elles s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL sur le territoire des communes d'ARC-LES-GRAY et GRAY est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les articles 7-4-3, 7-5-2 et 7-5-10 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 2. - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	2160-a	<p style="text-align: center;"><u>Silo "Maryson" (silo n° 2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cellules cylindriques de 2 266 m³ : 11 330 m³ (grain sec) - 2 cellules cylindriques de 800 m³ : 1 600 m³ (grain humide) - 2 boisseaux chargement camions : 35 et 70 m³ <p style="text-align: center;"><u>Silo "ACMB" (silo n° 3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 cellules cubiques : 40 000 m³ - 1 boisseau chargement camions : 265 m³ - 1 boisseau chargement wagons : 550 m³ <p style="text-align: center;">Total : 53 850 m³</p>	A
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2910-A-2	1 séchoir à céréales fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 15,441 MW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers et ses compléments. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3. - DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 5. - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 6. - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

6.1. - Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à ses compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Nature des surfaces
Étages de la tour de manutention du silo "Maryson" (silo n° 2)	Surfaces soufflables à tous les étages (châssis vitrés principalement)
7 cellules de stockage du silo "Maryson" (silo n° 2)	Toiture des cellules en bacs acier
Tour de manutention du silo "ACMB" (silo n° 3)	Parois de la tour métalliques avec toiture en bacs acier et fenêtres à tous les étages
Toiture de la zone de stockage du silo "ACMB" (silo n° 3)	Bacs acier et plastiques translucides
Galerie de liaison entre le séchoir et le silo "ACMB" (silo n° 3)	Constituée d'éléments légers et sol en caillebotis

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer des personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

6.2. - Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention du silo "Maryson" (silo n° 2)	Galerie de reprise sous cellules	Porte résistante
Tour de manutention du silo "ACMB" (silo n° 3)	Espace sur cellules	Porte et paroi résistantes
Tour de manutention du silo "ACMB" (silo n° 3)	Galerie de reprise sous cellules	Porte

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend, ou est assuré, par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 7. - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 8. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7-5-11 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 27 août 1998 est complété par les dispositions suivantes :

"L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours, devant notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site."

ARTICLE 9. - MESURES DE PREVENTION D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, les 5 cellules cylindriques métalliques de stockage de grain sec du silo "Maryson" (silo n° 2) et les 12 cellules cubiques métalliques du silo "ACMB" (silo n° 3) sont équipées de sondes thermométriques fixes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Pour les 2 cellules du silo "Maryson" (silo n° 2) utilisées pour le stockage de grain humide, aucun système de mesure de la température n'est présent, étant donné le temps de séjour très court des céréales dans ces cellules (stockage temporaire avant séchage). L'exploitant devra s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions de ces capacités de stockage. Ainsi, les produits stockés dans ces 2 cellules devront avoir des caractéristiques telles que la taille de ces cellules soit inférieure à la taille critique à partir de laquelle l'auto-échauffement du grain peut aboutir à un phénomène d'auto-inflammation.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 10. - PREVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Silo "Maryson" (silo n° 2)	
Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Élevateurs de la tour E1, E2, E3 et E4	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de dépôt de sangles - Contrôleurs de bourrage
Transporteurs à chaînes : • TR11 et TR13 : reprise des cellules • TRV1 et TRV2 : reprise des fosses vrac • TRS1, TRS1bis et TRS3 : ensilage des cellules • TRS2 : transport vers cellules grains humides Maryson • TRGH : alimentation séchoir • TL1 : liaison vers séchoir • TRGS : reprise séchoir • TR12 : reprise cellules grains humides Maryson • TC : transport déchets vers benne extérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleurs de bourrage
Appareil nettoyeur-séparateur	<ul style="list-style-type: none"> - Aspiration des poussières - Protections thermiques au niveau des moteurs

Silo "ACMB" (silo n° 3)	
Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Élévateurs de la tour E5 et E6	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Contrôleurs de bourrage
Transporteurs à chaînes : <ul style="list-style-type: none"> • TEX : transport vers boisseaux expéditions • TSH : alimentation cellules grains humides Maryson • TRH : reprise cellules grains humides Maryson • TR : reprise sous cellules • TLS et TL2 : alimentation séchoir • TV1 : reprise fosse vrac • TGC : transport vers boisseau grains cassés 	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleurs de bourrage
Transporteurs à bande : <ul style="list-style-type: none"> • TBS1 : ensilage cellules 	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bande
Vis à déchets : <ul style="list-style-type: none"> • VD, VD1 et VD2 : vis à déchets • VGC : vis à grains cassés vers TGC 	<ul style="list-style-type: none"> - Protections thermiques au niveau des moteurs - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de bourrage
Appareil nettoyeur-séparateur	<ul style="list-style-type: none"> - Aspiration des poussières - Protections thermiques au niveau des moteurs

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d' entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs, et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 11. - SYSTEMES D'ASPIRATION

L'ensemble des installations de l'établissement est équipé des systèmes d'aspiration suivants :

Silo "Maryson" (silo n° 2)			
Installations concernées	Types de filtration	Types de manutention des poussières	Stockage des poussières
Nettoyeur – séparateur de grains	cyclone	Tapis de reprise de poussière	benne extérieure

Silo "ACMB" (silo n° 3)			
Installations concernées	Types de filtration	Types de manutention des poussières	Stockage des poussières
Nettoyeur – séparateur de grains	Filtre à manches AS1	Vis d'Archimède	Case à déchets en extérieur
TBS1 : tapis d'ensilage des cellules	Filtre à manches AS2	Vis d'Archimède	Case à déchets en extérieur

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à ses compléments réalisés sous la responsabilité de l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- les manches des filtres AS1 et AS2 sont antistatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

En cas de changement de dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 12. - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3. DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13. - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera affiché en mairie de GRAY et d'ARC LES GRAY par les soins du maire de chaque commune pendant un mois.

ARTICLE 15. - EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRAY et le maire de la commune d'ARC LES GRAY ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

